



PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REÇU LE
7 JAN. 2010

*C.A.
casati / fait*

Paris, 5 janvier 2010

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les inquiétudes suscitées par la mise en œuvre de la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat chez les personnels intéressés, notamment s'agissant du devenir de leurs missions et de leurs conditions d'affectation et de travail.

Vous estimez par ailleurs que la concertation entourant l'élaboration des textes relatifs à la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat a été insuffisante et qu'il convient de surseoir à leur exécution.

Je mesure les craintes que peut faire naître chez les personnels une réforme de l'ampleur de celle engagée depuis maintenant presque deux ans et il est vrai que le travail d'information à l'égard de ces agents doit être poursuivi et intensifié.

Il me paraît cependant important de rappeler que, dans les faits, l'échéance du 1^{er} janvier 2010 n'a pas d'incidence sur la situation de la majorité des agents des services déconcentrés, ces agents restant en tout état de cause régis par les dispositions applicables au corps auquel ils appartiennent.

La réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat ne remet nullement en cause, en particulier, les règles de consultation des commissions administratives paritaires. Les mutations à venir des agents donneront lieu à consultation de ces instances paritaires, dans les conditions de droit commun prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Et s'il est demandé aux futurs directeurs départementaux de formuler un avis sur les mobilités envisagées, c'est en leur qualité de chefs de service et de responsables, de ce fait, de la continuité du service et du bon fonctionnement d'une communauté de travail.

Monsieur Gérard ASCHIERI
Secrétaire Général
Fédération Syndicale Unitaire
104, rue Romain Rolland
93260 Les Lilas

S'agissant du défaut de concertation dont pâtiraient les textes relatifs à la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat, je tiens à rappeler que la charte de gestion des directions départementales interministérielles a fait l'objet de quatre réunions avec les organisations syndicales. De même, le décret du 3 décembre 2009 relatif à ces directions a donné lieu à un dialogue social informel, tant au niveau ministériel qu'au niveau interministériel, qui s'est déroulé parallèlement à la consultation de l'ensemble des instances de concertation compétentes (CTPM concernés et commission des statuts du CSFPE),

Vous considérez plus particulièrement que l'article 9 du décret sur l'organisation des directions départementales a omis de prévoir la consultation des CTP concernés. Cette précision aurait été superfétatoire dans la mesure où cette consultation est requise par l'article 12 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 sur les CTP. La consultation des CTP concernés interviendra dans les conditions prévues par l'article 18 du décret relatif aux DDI qui prorogent le mandat des comités techniques paritaires existants jusqu'à la création des nouvelles instances.

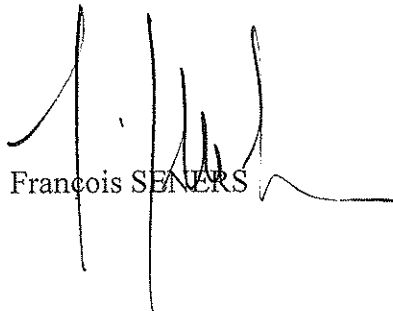
Quant au CTP des directions départementales interministérielles, placé auprès du Premier ministre et compétent pour l'examen des questions intéressant ces directions, il importe de noter que sa création participe d'une volonté de coordination et d'harmonisation du traitement de problématiques nécessairement communes. Cette nouvelle instance de dialogue favorisera la concertation entre les ministères concernés et les organisations syndicales de fonctionnaires représentés au sein des DDI.

La concertation avec les partenaires sociaux doit se poursuivre désormais sur les modalités de gestion des ressources humaines dans les nouvelles directions. Comme le prévoit la charte de gestion, plusieurs groupes de travail seront installés progressivement dès les prochaines semaines pour examiner les moyens d'harmoniser les conditions d'emploi des agents, notamment en matière de temps de travail, de régime indemnitaire ou d'action sociale.

Un groupe de travail ad hoc sera également constitué pour définir les règles d'organisation de la consultation des personnels nécessaire à la composition des futurs comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des DDI.

Ces lieux d'information et de concertation au niveau national sont essentiels à la poursuite du processus d'harmonisation et de convergence des règles ministérielles applicables dans les DDI.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments les meilleurs -*


François SENEZ